

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur [REDACTED] coach B
- Monsieur [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED]
- L'association sportive [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED]

Lors de la réunion :

- Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants :

« Pendant le match je me suis énervé car il sifflait des fautes inexistantes et il ne répondait pas aux questions. Concernant les menaces, je ne l'ai pas menacé. Comme il m'a dit : « viens on sort » et c'est là que je me suis énervé. Je reconnais que je n'aurai pas dû. L'arbitre m'a dit « regarde le score et viens on sort » donc moi j'ai juste répété la phrase " viens on sort". Et moi je l'ai pris comme s'il voulait se battre. »

Monsieur [REDACTED], confirme qu'il a bien mis un coup de pied à la chaise puis il l'a remise correctement et s'est assis dessus. Il s'est excusé auprès de l'autre arbitre et à la table. Il précise qu'il avait mis sa cagoule car il est sorti dehors et il faisait froid.

Concernant la porte, « je ne l'ai pas cassé, la cale était déjà abimée. Je suis rentré dans le gymnase pour expliquer aux parents son énervement. »

Monsieur [REDACTED] souligne qu'il n'a pas dit : « je vais te défoncer »

- Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants :

« Lorsque j'ai sifflé une faute, le coach [REDACTED] a pris la chaise sur laquelle il était assis il a commencé à la lancer sur la baie vitrée du gymnase et il l'a remise en place. Et après il m'a regardé et parlé. Donc il a commencé à m'embrouiller et c'est vrai que je lui ai dit regarde le score puis il m'a dit « ah oui, regarde le score, sur la tête de ma mère viens à la fin du match je t'attends. ». Puis pendant tout le long du match il me fixait avec un regard d'énervement, puis à la fin du match, il est revenu dans le gymnase avec une cagoule et il m'a dit en me regardant et en faisant un geste de menace « 'n'oublie pas que je t'attends à la sortie » il y avait certains membres du club qui m'ont dit de ne pas m'inquiéter. Moi j'ai appelé mon père pour qu'il vienne me chercher. Certains parents m'ont dit qu'ils allaient le calmer. Donc j'ai attendu mon père dans le gymnase et lorsque mon père est arrivé, le coach B n'était plus là. »

Monsieur [REDACTED] précise qu'il n'a dit que « regarde le score » après que le coach ait lancé la chaise

- [REDACTED], rapporte les faits suivants :

« Ce qui me surprend c'est comment [REDACTED] s'énerve. Je n'ai pas l'impression qu'il contestait toutes les décisions, il voulait avoir des explications. Par contre la réponse de l'arbitre « regarde le score et si tu n'es pas content on se retrouve dehors », là on a des témoignages des parents et du dirigeant du club qui sont présents et l'ont entendu. J'aimerais comprendre le sens de s'exprimer comme cela avec un entraîneur adverse. Cela génère un conflit. [REDACTED] n'avait pas à s'énerver comme cela. Après avoir échangé avec M [REDACTED], le lendemain des faits, ce qui est de la porte, effectivement il a abimé le butoir, mais il était déjà abimé. Ce qui me dérange le plus c'est que [REDACTED] est contrat civique chez nous et qu'il est apprécié des enfants et des parents. Il est apprécié de tous, cependant il doit gérer ses émotions. Au niveau du club il a été puni de matchs et d'autres choses sur lesquelles il doit travailler. [REDACTED] n'est pas totalement responsable de cette situation. »

- Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants :

« [REDACTED] n'aurait pas dû s'énerver de cette manière-là, il est allé trop loin dans son énervement, dans sa gestion des émotions. Je pense que l'arbitre de [REDACTED] a eu ses torts, on sait comment cela se passe sur un terrain, C'est un match amateur, beaucoup de choses qui n'auraient pas dû se passer. J'aimerais qu'on prenne en compte, que ce soit l'arbitre ou mon coach, ce sont des jeunes de 17 ans qui sont en apprentissage, bénévoles, donc en apprentissage de leur comportement sur un terrain. Du côté [REDACTED] on a sanctionné [REDACTED]. En tant que Président, nous apprécions [REDACTED] et juste pour préciser qu'il est venu remplacer un entraîneur avec qui cela ne s'est pas très bien passé. Je précise que [REDACTED] a menacé en réponse à la parole de l'arbitre. Il n'aurait pas dû réagir comme cela. Et l'arbitre aussi n'aurait pas dû tenir ses propos là. Avec le Président de [REDACTED] nous avons reconnu les torts des deux côtés. Les deux jeunes aiment le basket, s'investissent et le font déjà bénévolement et j'aimerais que l'on prenne tout cela en compte. »

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] coach B

Le licencié a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8: Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED] coach B aurait eu une attitude menaçante et aurait dit à l'arbitre: « je t'attends dehors ». De plus il aurait lancé sa chaise sur la baie vitrée du gymnase suite à une faute sifflée. Faits reprochables qui constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale.

Il s'agit de rappeler au licencié que l'arbitre est le directeur du jeu, et que son jugement fait toujours autorité. Sa bonne foi est présumée, et ses décisions pendant la rencontre ne peuvent en aucun cas être remises en cause. En conséquence, les arbitres disposent du pouvoir de prendre toute décision nécessaire au bon déroulement du match, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

En vertu de l'article 7 de la Charte Ethique de la FFBB, chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve envers les officiels. Ce devoir de réserve implique de s'abstenir de toute attitude ou commentaire menaçant, agressive ou contestataire à leur égard, tant pendant qu'après la rencontre.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue-Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Ethique, dans son article 8, chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toute circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne [...] de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou autre.

En l'espèce, il est établi que Monsieur [REDACTED] coach de l'équipe B, aurait proféré des menaces à l'encontre de l'arbitre, Monsieur [REDACTED] pensant que ce dernier l'avait provoqué. Une telle menace à l'encontre d'un officiel constitue une infraction directe à l'article 1.1.12 du Règlement Disciplinaire. Par ailleurs, Monsieur [REDACTED] a reconnu avoir donné un coup de pied dans sa chaise, qu'il a ensuite replacée, un acte de violence clairement en contravention avec l'article 1.1.13 du même règlement. À ces comportements s'ajoute le fait qu'il serait revenu sur le terrain portant une cagoule, ce qui constitue une forme d'intimidation totalement inacceptable et contraire aux principes des articles susmentionnés. A ce sujet le licencié soutient que la cagoule c'était parce qu'il avait froid.

Il est incontestable que son attitude est non seulement inacceptable, mais qu'elle va à l'encontre des valeurs fondamentales de respect, de courtoisie et d'esprit sportif qui régissent la pratique du basketball. Monsieur [REDACTED] doit prendre conscience des conséquences néfastes d'une telle conduite, tant sur le terrain qu'en dehors, car elle porte atteinte non seulement à sa propre image, mais aussi à celle des autres acteurs du jeu, de la compétition et de la discipline.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED], ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et «supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur [REDACTED] il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler d'une part qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball. D'autre part, rappeler au club que les fonctions des Services Civiques, notamment, les tâches effectuées par les volontaires en Service Civique ne doivent pas se substituer à celles exercées par les salariés, les agents, les stagiaires ou les bénévoles de la structure d'accueil.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre de Monsieur [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois ferme et de deux (2) mois de sursis.
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.